



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 26 mai 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 22 mars, 12 avril et 11 mai 2016 et des réunions jointes des 24 mars et 13 avril 2016
2. 6903 Projet de loi modifiant
 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
 2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;
 3. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6923 Projet de loi portant
 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle,
 2. fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale,
 3. création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Frank Arndt remplaçant M. Claude Haagen, Mme Taina Bofferding remplaçant M. Georges Engel, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Martine Mergen

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la

Jeunesse

M. Claude Kuffer, Mme Isabelle Stourm, M. Guy Strauss, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 22 mars, 12 avril et 11 mai 2016 et des réunions jointes des 24 mars et 13 avril 2016

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 6903 Projet de loi modifiant

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
- 2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;**
- 3. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

M. le Président-rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 13 mai 2016.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se réfère à l'article V du projet de loi sous rubrique, fixant l'entrée en vigueur de l'article 1^{er}, points 5 et 6 au 1^{er} juin 2016. L'oratrice s'interroge sur la sécurité juridique d'une telle disposition, alors que le projet de loi ne sera soumis au vote en séance plénière qu'après la date du 1^{er} juin 2016.

M. le Ministre précise que la date d'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} juin 2016 afin de garantir que les modalités de l'article 1^{er}, points 5 et 6 s'appliquent à la procédure d'affectation des postes d'instituteur dès la rentrée 2016/2017. Par ailleurs, la Commission décide de se renseigner auprès du Conseil d'Etat afin de s'assurer du bien-fondé de la disposition précitée.

3. 6923 Projet de loi portant 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, 2. fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale, 3. création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

- ***Présentation du projet de loi***

Le représentant ministériel présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 6923.

La mise en œuvre de la réforme de la Fonction publique nécessite un certain nombre d'adaptations au niveau de l'organisation de l'enseignement secondaire. Ainsi, après l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, les employés enseignants de l'enseignement secondaire bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée devront effectuer un cycle de formation au cours des trois premières années. La loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale (IFEN) donne des précisions quant à l'introduction de ce nouveau cycle de formation d'une durée de trois ans pour les employés précités.

Suite à l'entrée en vigueur de la réforme de la Fonction publique et suite à un choix politique, les chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle seront uniquement engagés en vue d'assumer des remplacements ne pouvant pas être assurés par les fonctionnaires, les candidats, ni par les stagiaires fonctionnaires, ni par les chargés de cours, les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée et les chargés d'enseignement. La volonté du Gouvernement est de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées et ainsi d'assumer des leçons vacantes en recourant uniquement aux chargés d'enseignement à durée indéterminée. Au vu de ces considérations, les dispositions de la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ne sont plus conformes. Ainsi, les dispositions applicables aux chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée doivent être adaptées. Tel est un des objets de ce projet.

Le projet de loi définit également les conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation engagés à durée déterminée. Il prévoit qu'au-delà des conditions d'engagement déterminées par la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, les chargés d'éducation doivent remplir des conditions supplémentaires spécifiques, liées à l'exercice de leur tâche.

Par ailleurs, le présent projet a pour objet de déterminer les conditions d'engagement et de travail des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée, ainsi que l'organisation et les modalités de leur stage. En plus, le projet tient compte du choix politique du Gouvernement de diminuer progressivement la tâche normale des chargés d'enseignement à 22 leçons.

Finalement, le projet sous rubrique propose d'abolir la limite des 10 leçons d'enseignement dans la spécialité. En effet il s'est avéré qu'en pratique cette limite constituait souvent un frein à l'engagement d'un chargé qui était cependant nécessaire en vue du bon fonctionnement des lycées.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Observations générales

Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'au vu du nombre peu important d'articles, une subdivision en titres et en chapitres n'est en l'espèce pas de mise.

Afin de garantir la lisibilité du dispositif, la Commission décide de ne pas donner suite à cette observation du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'au point 5, il convient d'écrire « lycée : lycée ou lycée technique public » au singulier.

La Commission donne suite à cette observation du Conseil d'Etat.

Article 3

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi sous rubrique entendent engager des chargés d'éducation sous le statut de l'employé de l'Etat. Or, contrairement aux fonctionnaires de l'Etat qui bénéficient d'un statut (cf. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat), les employés de l'Etat sont engagés sous le régime des employés de l'Etat (cf. la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat). Il y a lieu d'employer la terminologie correcte en la matière.

La Commission fait sienne cette recommandation du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Il est précisé que la mission des chargés d'éducation, recrutés à durée déterminée, consiste dans le remplacement de courte durée d'une personne temporairement absente, pour des raisons de congé de maternité, congé parental ou absence pour cause de maladie. Ne sont pas visés les remplacements pour raison de départ à la retraite.

Article 4

Le Conseil d'Etat estime qu'au point de vue de la légistique formelle, une énumération ne doit pas contenir des phrases entières, de sorte qu'il faut reformuler le point 1 comme suit :

« 1. offrir les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ; ».

La Commission donne suite à cette observation du Conseil d'Etat.

Article 5

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi sous rubrique entendent engager des chargés d'éducation sous le statut de l'employé de l'Etat. Or, contrairement aux fonctionnaires de l'Etat qui bénéficient d'un statut (cf. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat), les employés de l'Etat sont engagés sous le régime des employés de l'Etat (cf. la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat). Il y a lieu d'employer la terminologie correcte en la matière.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime que les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs. Il convient dès lors de supprimer les parenthèses autour des termes « administratives, sociales, périscolaires, de surveillance et d'appui ».

La Commission donne suite à ces recommandations du Conseil d'Etat.

Article 7

Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'une énumération ne doit pas contenir des phrases entières, de sorte qu'il faut reformuler le point 1 comme suit :

« 1. offrir les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ; ».

La Commission fait sienne cette recommandation du Conseil d'Etat.

Article 8

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, il y a lieu de supprimer le terme « normalement » car sans caractère normatif.

La Commission donne suite à cette recommandation du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Il est précisé que les « activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement » ne correspondent pas à des tâches administratives, mais à des tâches d'appui, de surveillance ou d'encadrement des élèves.

La représentante du groupe politique CSV donne à considérer que les modalités relatives aux décharges de disponibilité pour les chargés d'enseignement prévues à l'article sous rubrique risquent d'être inefficaces, eu égard des difficultés de gestion que connaît le système « ACT 72 » actuellement en vigueur. M. le Ministre explique que les directeurs

d'établissement sont chargés de la gestion de ce système. Or, une comptabilisation exacte de ces décharges ne serait pas nécessairement dans l'intérêt des salariés, dont certains prestent davantage que les 72 heures de disponibilité prévues. Les personnes concernées se verraient donc pénalisées par une comptabilisation exacte.

Article 10

Le Conseil d'Etat estime que du point de vue de la légistique formelle, les textes normatifs sont rédigés à l'indicatif présent, de sorte qu'il faut remplacer le terme « verra » par « voit » au paragraphe 2.

La Commission fait sienne cette observation du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Le représentant ministériel souligne qu'il sera veillé à ce que le chargé d'enseignement remplisse de prime abord sa tâche d'enseignement direct. Le chargé d'enseignement sera uniquement tenu d'assurer des travaux administratifs faute de leçons vacantes dans sa ou ses spécialités.

Le congé des employés concernés est calculé en fonction de leur tâche. Si celle-ci est de nature administrative, la durée du congé correspond à celle prévue pour les agents de l'Etat.

Article 11

Le Conseil d'Etat estime que du point de vue de la légistique formelle, l'abréviation de la réserve nationale au paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique est superfétatoire car figurant déjà sous les définitions et abréviations à l'article 2, point 8.

Le bout de phrase « est instituée conformément aux dispositions du présent Titre » est à supprimer pour être superfétatoire.

La Haute Corporation signale que l'article sous rubrique comprend deux paragraphes portant le numéro 2. Le paragraphe commençant par les termes « les membres de cette réserve » devra porter le numéro 3.

Au paragraphe 2, les termes « en outre » sont à supprimer pour être superfétatoires.

Les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs. Il convient dès lors de supprimer au paragraphe 2 (3 selon le Conseil d'Etat) les parenthèses autour des termes « administratives, sociales, périscolaires, de surveillance et d'appui ».

La Commission fait siennes ces observations du Conseil d'Etat et propose d'écrire au paragraphe 1^{er} « Une réserve nationale des employés enseignants des lycées, ~~ci après dénommée « réserve », est placée sous l'autorité du ministre, est instituée conformément aux dispositions du présent Titre ».~~

Article 12

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

Le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1^{er}, les termes « à la réserve nationale des employés enseignants des lycées et » sont à supprimer, étant donné que les employés enseignants visés sont déjà affectés à la réserve du fait de leur engagement.

Au paragraphe 3, le terme « effectivement » est à supprimer, car superfétatoire.

Comme les textes normatifs sont rédigés à l'indicatif présent, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il faut remplacer le terme « fera » par « fait » au paragraphe 3.

La Commission donne suite aux recommandations du Conseil d'Etat et propose par ailleurs de supprimer le terme « affectés ».

Article 14

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 15

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. La Haute Corporation constate cependant que, tel que le texte est formulé, il comprend, à côté de la disposition abrogatoire, une disposition transitoire. Celle-ci est à prévoir parmi les dispositions transitoires proprement dites. Il est proposé dès lors de scinder les dispositions de l'article sous revue et de reprendre la disposition transitoire sous un article distinct, à numéroter en article 16.

Article 16 nouveau

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la disposition transitoire est reprise sous un article distinct. Les articles suivants sont renumérotés.

Article 17 nouveau (article 16 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Suite à l'introduction d'un nouvel article 16, la Commission propose, à la première phrase de l'article sous rubrique, d'adapter la numérotation du renvoi.

Article 18 nouveau (article 17 initial)

Le Conseil d'Etat estime qu'à la deuxième phrase, il y a lieu de supprimer le terme « normalement », car sans caractère normatif.

La Commission fait sienne cette observation du Conseil d'Etat.

Echange de vues

La représentante du groupe politique CSV soulève la question de l'opportunité d'inscrire la disposition fixant la tâche hebdomadaire des chargés d'enseignement pour l'année scolaire 2015/2016 dans un projet de loi dont la promulgation se situe à la fin de cette année scolaire seulement. Le représentant ministériel explique que ces dispositions transitoires, qui correspondent à celles actuellement en vigueur, ont été reprises dans le projet de loi sous rubrique pour des questions de sécurité juridique.

Article 19 nouveau (article 18 initial)

Le Conseil d'Etat estime qu'à la deuxième phrase, il y a lieu de supprimer le terme « normalement », car sans caractère normatif.

La Commission fait sienne cette observation du Conseil d'Etat.

Article 20 nouveau (article 19 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 21 nouveau (article 20 initial)

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire « paragraphe 1^{er} ».

La Commission fait sienne cette observation du Conseil d'Etat.

Echange de vues

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » s'enquiert des inégalités persistantes relatives aux décharges pour ancienneté accordées aux chargés d'enseignement par rapport à celles des titulaires fonctionnaires. M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse rappelle que l'accord conclu le 16 octobre 2015 avec l'Association des chargés de l'enseignement national (ACEN) a dans une première phase comme objectif d'aligner la tâche d'enseignement direct des chargés à celle des enseignants fonctionnaires et d'introduire une décharge pour ancienneté pour les chargés d'enseignement, sans pour autant l'assimiler entièrement à celle des enseignants-fonctionnaires. Le projet de loi sous rubrique vise à mettre en œuvre ces objectifs. L'orateur estime que des améliorations supplémentaires en faveur des chargés d'enseignement pourraient être envisagées dans une phase ultérieure.

- La réduction progressive de la tâche des chargés d'enseignement entraînera la perte d'un millier d'heures de leçons dans l'ensemble des lycées. Afin d'y remédier, une cinquantaine de nouveaux postes de chargés devront être créés. La représentante du groupe politique CSV s'enquiert de l'impact financier de cette réduction progressive de la tâche ainsi que des recrutements supplémentaires prévus, qui ne trouveraient pas mention dans la fiche financière jointe au projet de loi sous rubrique.

- M. le Ministre explique que le recrutement des chargés de l'enseignement secondaire présuppose un diplôme de Bachelor, sans que ce niveau d'études soit pour l'instant pris en compte pour la définition de la rémunération. L'orateur entend remédier à cette situation dans le cadre des négociations sur l'accord salarial dans la Fonction publique.

- Un projet de loi est en cours d'élaboration afin de permettre aux chargés d'être fonctionnarisés après 15 années de service, sous réserve de certaines conditions : équivalence des diplômes, connaissance des trois langues administratives, épreuve de fin de stage, ... Pour l'instant, quelque 30 à 40 personnes auraient manifesté leur intérêt pour cette démarche auprès du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

*

Les propositions de modification sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne à l'unanimité M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 26 mai 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles